

Cours de comté (S.N.-É. 1945, chap. 5).—La Nouvelle-Écosse compte sept districts de cour de comté et une cour de comté et un juge pour chaque district. Les juges sont nommés par le gouverneur général en conseil. Chaque cour a compétence au criminel, et au civil jusqu'à concurrence de \$1,000, mais non dans les causes intéressant des legs ou des dispositions testamentaires de biens immobiliers.

Cours de vérification des testaments (S.R.N.-É. 1923, chap. 217).—En vertu de la loi de vérification des testaments, les juges des cours de comté sont d'office juges en matière de vérification des testaments. Le greffier à la vérification des testaments rend décision en première instance et recours est permis aux juges en matière de vérification des testaments. Un greffier est nommé dans chaque comté.

Magistrats.—Il y a 48 magistrats de tribunal de simple police et neuf magistrats provinciaux, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils ont compétence limitée au criminel et jusqu'à concurrence de \$100 au civil.

Cours inférieures de compétence civile.—Ce sont les tribunaux établis aux termes des chartes des villes, les tribunaux municipaux et les tribunaux présidés par un juge. Les tribunaux de ville et les tribunaux municipaux ont compétence jusqu'à concurrence de \$100; les tribunaux présidés par un juge, jusqu'à concurrence de \$20, lorsqu'un seul juge y siège, et de \$80 lorsque deux juges y siègent ensemble.

Cours des jeunes délinquants (S.N.-É. 1950, chap. 2).—La loi sur le bien-être social de l'enfant pourvoit à la création de cours pour jeunes délinquants et à la nomination de juges pour ces cours. Les cours ont compétence en matière intéressant les jeunes délinquants en vertu de lois provinciales et de la loi fédérale des jeunes délinquants. Les juges de ces tribunaux sont au nombre de six.

Nouveau-Brunswick.—*Cour suprême (S.R.N.-B. 1952, chap. 120).*—La Cour suprême du Nouveau-Brunswick compte trois divisions: appel, chancellerie et banc de la Reine. La division d'appel comprend un juge en chef, dit juge en chef du Nouveau-Brunswick, et deux autres juges. La division de chancellerie comprend trois juges, qui sont ceux de la division d'appel. La division du banc de la Reine comprend un juge en chef et trois autres juges. La division d'appel a compétence générale en appel dans toute la province et celle du banc de la Reine a compétence illimitée en première instance dans toute la province, au civil et au criminel, sauf en matière de chancellerie. Tous les juges sont nommés par le gouverneur général en conseil.

Cour de divorce et de causes matrimoniales (S.R.N.-B. 1952, chap. 63).—Cette cour, créée en vertu d'une loi antérieure à la confédération et encore en vigueur, n'a compétence qu'en matière de divorce. Le juge de la cour est nommé par le gouverneur général en conseil.

Cours de comté (S.R.N.-B. 1952, chap. 45).—La province est divisée en comtés, avec une cour de comté pour chaque comté ou groupe de comté. Les juges, au nombre de six, sont nommés par le gouverneur général en conseil. La cour de comté a compétence au criminel, pour les contrats jusqu'à concurrence de \$1,000 et pour les poursuites en dommages-intérêts jusqu'à \$500. La cour n'a aucune compétence pour les causes où un titre de biens-fonds ou la validité de legs ou de dispositions testamentaires de biens immobiliers sont en litige.

Cours de vérification des testaments (S.R.N.-B. 1952, chap. 175).—Une cour de vérification des testaments a été établie pour chaque comté en vertu d'une loi provinciale et chaque cour est présidée par un juge nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. La cour a compétence en matière de succession.